



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

### Séance publique du 14.11.2024

**Date de l'annonce publique de la séance:** 07 novembre 2024

**Date de la convocation des conseillers:** 07 novembre 2024

**Présents:** Mesdames et Messieurs  
Muller, bourgmestre – Tolksdorf et Ludwig, échevins – Heyard-  
Ries, Leclerc, Thorn, Pépin et Kohl, conseillers –  
Koroglanoglou, secrétaire communal

**Absent:** excusés: Monsieur Da Costa, conseiller  
sans motif : ---

#### Point de l'ordre du jour

7)

**Décision sur l'adaptation du plan d'aménagement général suite au jugement 44380 TA, au lieu-dit «Im Bourpesch» relatif aux parcelles cadastrées section F dite de Wickange N°166/659, 166/660, 166/661 et 166/662 – Avis du conseil communal sur la réclamation introduite auprès du Ministère des Affaires intérieures**

#### **Le conseil communal,**

Revu la délibération du conseil communal du 18 juillet 2024 portant sur l'approbation de l'adaptation du plan d'aménagement général suite au jugement 44380 TA, au lieu-dit «Im Bourpesch» relatif aux parcelles cadastrées section F dite de Wickange N°166/659, 166/660, 166/661 et 166/662;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, cette décision du conseil communal a été affichée pendant 15 jours, c'est-à-dire du 26 juillet 2024 au 13 août 2024 inclus, à la maison communale où le public a pu prendre connaissance du dossier complet;

Considérant qu'en application de l'article 16 de la loi précitée les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d'aménagement général conformément à l'article 13 doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification, sous peine de forclusion ;

Considérant que les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours de l'affichage prévu à l'article qui précède, sous peine de forclusion;

Considérant que pendant ce délai légal, **1 réclamation** a été introduite auprès de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, qui a été transmise à la commune en date du 4 octobre 2024 et réceptionnée en date du 8 octobre 2024;

Considérant qu'en application de l'article 17 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le conseil communal doit émettre son avis dans les 3 mois de la réception du dossier;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu le document récapitulatif de la réclamation adressée à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et l'avis du conseil communal, matérialisé en 3 pages et annexé à la présente;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité:

- de maintenir sa décision de suivre la décision du Tribunal Administratif de rendre les parcelles précitées urbanisables, en les grevant notamment d'une servitude «étude de sol»;
- d'aviser le réclamant conformément au document ci-annexé;
- de transmettre la présente à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le **25 NOV. 2024**

  
Le bourgmestre



  
Le secrétaire communal